

Séance publique du 4 février 2002

Délibération n° 2002-0458

commission principale : finances et institutions

objet : **Modernisation de l'intercommunalité dans le cadre de la loi Chevènement - Création d'une commission spéciale**

service : Direction générale des services

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 janvier 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine a, dans le cadre du plan de mandat, exprimé sa volonté de faire émerger, au niveau international, l'agglomération lyonnaise dans le groupe des quinze agglomérations qui compteront en Europe.

Pour répondre à ce défi, la Communauté urbaine doit se montrer capable de renforcer et de moderniser l'exercice de ses compétences, tout en s'appuyant sur un partenariat développé avec les 55 communes.

La loi du 12 juillet 1999, dite loi Chevènement relative au renforcement et à la coopération intercommunale permet d'élargir les domaines d'intervention des communautés urbaines dans des conditions simplifiées et prévoit que la taxe professionnelle unique (TPU) s'applique de droit à partir du 1er janvier 2002, sauf opposition d'une majorité des communes.

Depuis la promulgation de cette loi, trois délibérations ont été votées par la Communauté urbaine :

- les 10 juillet et 18 décembre 2000, les élus ont délibéré sur le principe d'un exercice élargi des compétences fondé sur la répartition la plus pertinente possible entre les communes et la Communauté urbaine ; les études permettant de les définir précisément et d'en évaluer les conséquences financières n'ont pas été engagées,

- le 10 juillet 2001, les élus ont habilité le président de la Communauté urbaine à saisir les conseils municipaux afin qu'ils se prononcent sur le report de la taxe professionnelle unique (TPU) prévu le 1er janvier 2002 au 1er janvier 2003, accompagnée d'une dotation de solidarité communautaire. Le report au 1er janvier 2003 est maintenant acquis.

Il est proposé aujourd'hui de relancer la modernisation de l'intercommunalité dans le cadre de la loi Chevènement et d'ouvrir trois chantiers :

- chantier n° 1 : mise à l'étude des transferts de quatre compétences spécifiques : l'aménagement et la gestion de terrains d'accueil pour les gens du voyage, le soutien et la promotion d'événements métropolitains culturels ou sportifs, les espaces naturels et la valorisation du patrimoine naturel et paysager et la tranquillité publique,

- chantier n° 2 : mise à l'étude des domaines dans lesquels la Communauté urbaine intervient actuellement et clarification éventuelle au regard des nouvelles dispositions législatives,

- chantier n° 3 : mise à l'étude du transfert d'autres compétences ou d'équipements culturels et sportifs dans le cadre de nouveaux domaines d'intervention.

Afin de poursuivre cette démarche de modernisation de l'intercommunalité, une commission spéciale sera mise en place, elle devra faire des propositions pour chacun des chantiers ci-dessus. Elle devra également examiner les conditions financières qui permettront les éventuels transferts de compétences.

La commission spéciale sera présidée de droit par le président de la Communauté urbaine ou son représentant, le vice-président chargé de la mise en œuvre de la loi Chevènement.

La Commission aura deux vice-présidents : le vice-président chargé de l'intégration des nouvelles compétences dans la Communauté urbaine et le vice-président chargé des finances et moyens.

Organe consultatif, la commission sera composée, hors le président et les vice-présidents, de 22 membres, sur la base d'une représentation à la proportionnelle des groupes politiques de l'assemblée communautaire. Ces derniers feront connaître le nom de leur(s) représentant(s) au président de la Communauté urbaine.

Les travaux de la commission seront organisés par son président. Ce dernier pourra convoquer, soit à son initiative, soit à la demande de la commission, toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter et en particulier les élus municipaux concernés par les affaires évoquées.

Au fur et à mesure de l'avancement, la commission soumettra des rapports d'étape au président de la Communauté urbaine puis au bureau délibératif. Les conclusions de la commission seront soumises à l'approbation du conseil de Communauté.

Une direction de projet, rattachée à la direction générale des services, sera créée pour accompagner ce dispositif.

Le calendrier indicatif des travaux de la commission pourra être le suivant :

- début mars 2002 : installation de la commission spéciale,
- mars à septembre 2002 : études juridiques, financières et organisationnelles, concertation avec les élus,
- octobre 2002 : premières propositions de la commission,
- décembre 2002 : délibération sur les premiers transferts et régularisation.

De plus, un programme de formation sur les conditions juridiques de l'exercice des compétences et sur les enjeux de la loi Chevènement pour la Communauté urbaine se déroulera tout au long du premier semestre 2002. Destiné aux élus communautaires et communaux, il permettra de créer une culture commune sur le sujet, condition indispensable à la réussite de ce chantier sur la modernisation de l'intercommunalité ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi du 12 juillet 1999 ;

Vu ses délibérations en date des 10 juillet et 18 décembre 2000 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de lire dans le rapport n° 2002-0458, le 9° paragraphe composé comme suit : "organe consultatif, la commission sera composée, hors le président et les vice-présidents, de 22 membres, sur la base d'une représentation à la proportionnelle des groupes politiques de l'assemblée communautaire. Ces derniers feront connaître le nom de leur(s) représentant(s) au président de la Communauté urbaine".

doit être modifié comme suit : "organe consultatif, la commission sera composée, hors le président et les vice-présidents de 22 membres *assistés chacun d'un suppléant*, sur la base d'une représentation à la proportionnelle des groupes politiques de l'assemblée communautaire. Ces derniers feront connaître le nom de leur(s) représentant(s) *et de leurs suppléants* au président de la Communauté urbaine ;"

DELIBERE

1° - Accepte :

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - les orientations générales proposées et les échéances associées,

c) - la création d'une commission spéciale présidée de droit par le président de la Communauté urbaine ou son représentant, le vice-président chargé de la mise en œuvre de la loi Chevènement. La commission aura deux vice-présidents : le vice-président chargé de l'intégration des nouvelles compétences dans la Communauté urbaine et le vice-président chargé des finances et moyens . Elle sera composée de 22 membres sur la base d'une représentation proportionnelle des groupes politiques de l'assemblée communautaire assistés de 22 suppléants. Ses objectifs sont précisés dans le corps du texte,

d) - la création d'une direction de projet rattachée à la direction générale des services.

2° - Les crédits de 230 000 €, nécessaires aux études et expertises, seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 2002 - section de fonctionnement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,